

ABU 92

N° 008809

PR/SG/BL

Le Président de la République

14

Dakar le

3 DEC. 1968

53 / 68

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de tourisme entre les Gouvernements de la République du Sénégal et du Royaume du Maroc, signé à Rabat le 23 Mai 1968.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur le Président de l'Assemblée
nationale

- DAKAR -



LEOPOLD SEDAR SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 68 - 1090 PR/SG.BL

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de tourisme entre les Gouvernements de la République du Sénégal et du Royaume du Maroc, signé à Rabat le 23 Mai 1968.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II) E C R E T E :

Article 1er. - Le Projet de Loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 9 Octobre 1968

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

AMG/FG

MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES

DAKAR, le

N° CT/Cab.3

RAPPORT DE PRESENTATION
de l'accord sur le Tourisme
-:-:-:-:-

Tous les trois ou quatre ans, un pays attire plus particulièrement les touristes. Il y a quelques années, c'était l'Espagne. Actuellement le Maroc est en vedette après avoir fait un très grand effort dans le domaine des investissements, de l'organisation du Tourisme, de la formation professionnelle et de la publicité.

L'accord qui vient d'être signé par le Sénégal et le Maroc prévoit l'échange de délégation chargées d'étudier ces différents problèmes. Il envisage, en outre, la programmation et la réalisation de circuits touristiques comprenant des séjours dans les deux pays.

La coopération ainsi établie, permettra donc au Sénégal de profiter très largement de l'expérience marocaine et d'attirer dans notre pays des touristes qui s'arrêtaient au Maroc./.

1 BU 20

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1968

R A P P O R T

présenté au nom

de l'intercommission constituée par les commissions suivantes :

- Affaires Etrangères;
- Législation et Justice
- Travaux publics, Transports et Tourisme;
- Education Nationale et Culture;
- Information, Jeunesse et Sports;
- Affaires Economiques et Plan;
- Travail, Santé, Sécurité Sociale et Fonction Publique;

sur

- le Projet de loi N°52/68 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération technique et commerciale dans le domaine artisanal entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc, signé à RABAT, le 23 Mai 1968;
- le Projet de loi N°53/68 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de tourisme entre les Gouvernements de la République du Sénégal et du Royaume du Maroc, signé à RABAT, le 23 Mai 1968;

par Monsieur COUMBA N'DOFFENE DIOUF

Rapporteur de l'intercommission.

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Vous en conviendrez, il s'agit, pour nos deux Gouvernements, à travers ces deux accords qui se complètent et qui s'ajoutent à l'arsenal déjà suffisamment étoffé de conventions internationales bilatérales, de traduire, en actes, leur conviction de l'avantage commun qu'ils ont à l'entretien et à l'encouragement du développement économique et social de leurs Etats.

Il est évident que la coopération technique et commerciale plus étroite dans le domaine de l'artisanat de même que la coopération dans le secteur de tourisme engendreront, à coup sûr, un effet bénéfique généralisé à l'ensemble de leurs populations respectives.

C'est ainsi que les deux parties s'engagent à s'accorder aide et assistance pour l'enseignement et la formation dans les divers domaines de l'artisanat traditionnel et de l'artisanat moderne.

Les deux Gouvernements s'aideront mutuellement à organiser dans leurs pays respectifs des expositions de prestige et de vente de produits artisanaux.

Mieux, il est prévu:

I)- la création d'une société sénégal-marocaine de commercialisation de leurs produits artisanaux dont le statut juridique, le fonctionnement et la composition seraient déterminés d'un commun accord;

../..

- 2 -

-2). l'échange de délégations chargées d'étudier tous les problèmes posés par le Tourisme;

-3). la programmation et la réalisation de circuits touristiques comprenant des séjours dans les deux pays./-

ABU 2



AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A APPROUVER L'ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE
DE TOURISME ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL ET DU ROYAUME DU MAROC,
SIGNE A RABAT LE 23 MAI 1968.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur
suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à approuver
l'accord de coopération en matière de Tourisme entre les Gou-
vernements de la République du Sénégal et du Royaume du Maroc,
signé à Rabat le 23 Mai 1968.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 FEV. 1969

Léopold Sédar SENGHOR.

ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE TOURISME
ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL ET LE ROYAUME DU MAROC

Conscients du rôle du tourisme en tant que facteur d'amitié et de compréhension entre les peuples et en vue de resserrer plus particulièrement les liens de coopération entre les deux pays, les Gouvernements de la République du SENEGAL, d'une part, et le Royaume du MAROC, d'autre part, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1er:

Les deux parties contractantes procéderont à l'échange de délégations qui seront chargées d'étudier toutes les questions ayant trait à l'organisation du tourisme dans chacun des deux pays, en particulier dans les domaines de l'aménagement des investissements, de la formation professionnelle et de la publicité.

ARTICLE 2 :

Les deux parties contractantes encourageront le mouvement touristique entre les deux pays par l'échange et la diffusion de documentation touristique et par l'étude, la programmation et la réalisation de circuits comprenant des séjours dans les deux pays.

ARTICLE 3 :

Le Gouvernement de la République du SENEGAL et le Gouvernement du Royaume du MAROC, se prêteront aide et assistance dans le domaine de la formation professionnelle touristique et ce, dans le cadre de l'accord culturel qui les lie.

ARTICLE 4 :

Afin de promouvoir le tourisme, les deux parties contractantes veilleront spécialement à la coordination entre les services officiels de chacune d'elles. Elles favoriseront la coopération entre les organisations et entreprises touristiques dans les deux pays.

ARTICLE 5 :

Afin de promouvoir et de développer l'équipement touristique, les deux parties contractantes faciliteront les investissements de capitaux dans les activités touristiques et indistinctement dans les deux pays.

ARTICLE 6 :

Le présent Accord, entrera en vigueur dès sa signature./-

FAIT à RABAT, le 23 Mai 1968

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

POUR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME DU MAROC,